

5<sup>e</sup> mutuellisme

1848.

Association générale  
de tailleurs chefs-Tateliens  
de Lyon et ses faubourgs.  
1<sup>re</sup> édition  
1848.

M<sup>r</sup> Jameton, co-rédacteur  
rue des fantaisies, 11. au 3<sup>e</sup>  
Lyon



pour payer lesdites indemnités, tenu par doit et avoir; 4° un registre d'avis à toute la Société ainsi que des avis reçus; plus un petit livre pour leurs frais.

ART. 30.

*Conseil judiciaire de la Société.*

S'il arrive qu'un ou plusieurs membres de la Société aient manqué d'une manière grave à la fraternité, dans la Société, ou au Règlement, il sera au besoin formé une Commission d'appréciation pour prononcer sur ces faits, laquelle Commission sera composée de deux membres pris dans chaque Loge centrale, et désignés par le sort; ils se nommeront un Président et un Secrétaire. Les peines qu'ils pourront prononcer contre les délinquants, ne seront que l'interdiction plus ou moins prolongée, sans préjudice de la cotisation mensuelle, ou l'exclusion. Le procès-verbal de l'audience fera mention des peines qui auront été prononcées, en indiquant le nom des Sociétaires et celui de la Loge à laquelle il appartient, et il en sera donné connaissance à toute la Société. Il en sera de même si l'innocence est reconnue.

ART. 31.

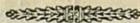
Lorsqu'un ou plusieurs Sociétaires auront des preuves suffisantes pour porter une accusation contre des membres de la Société, ils en feront la déclaration, par écrit et signée de leur main, au Bureau de l'administration générale, afin que l'administration générale donne l'avis aux Loges centrales pour la formation de la Commission dont il est parlé dans l'article précédent, et en même temps en donner avis aux Loges auxquelles appartiendront les Sociétaires accusés, pour que les membres de ces Loges puissent assister aux débats s'ils le jugent à propos. Dans le cas où une accusation serait reconnue calomnieuse, le calomniateur sera immédiatement exclu de la Société.

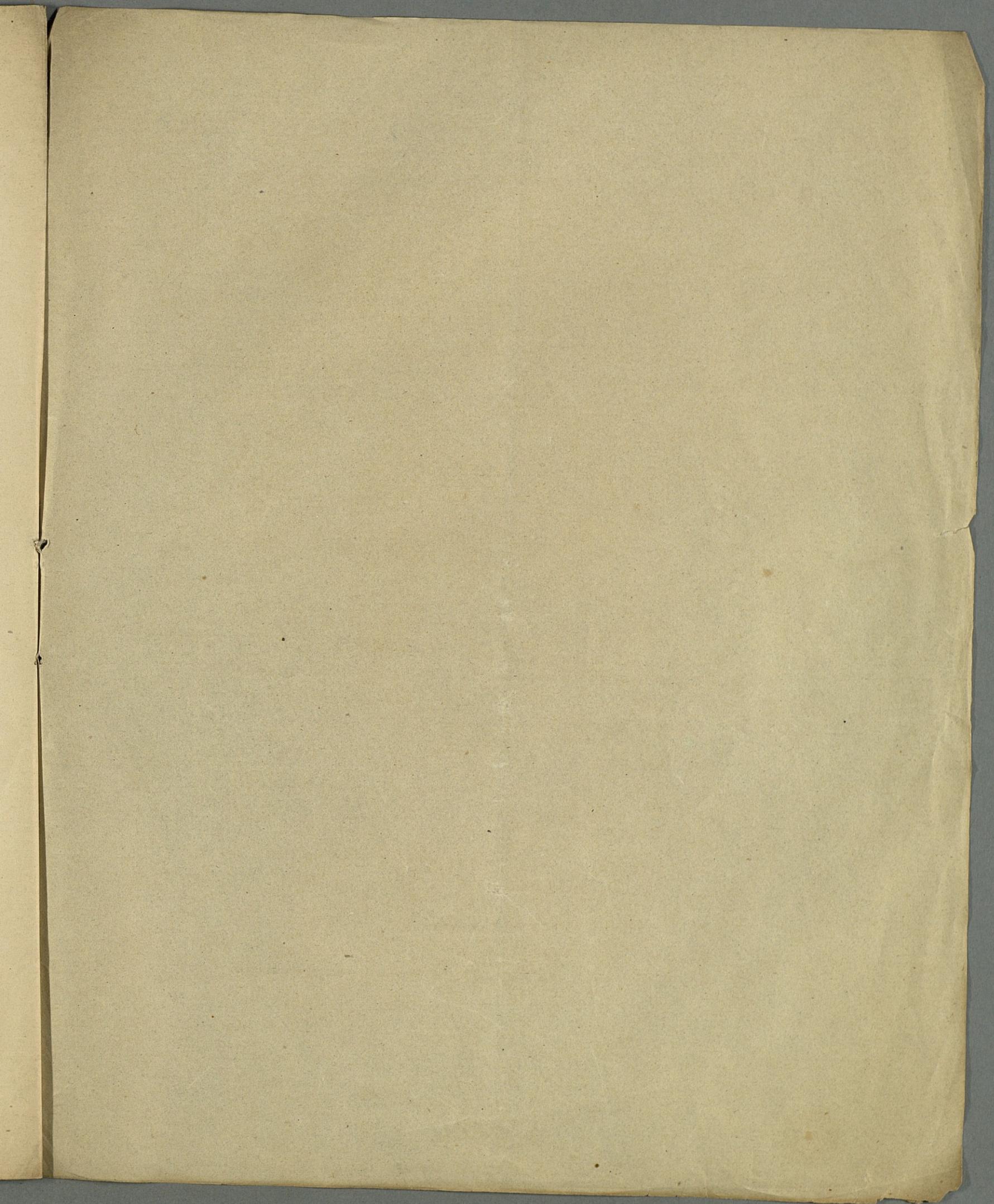
ART. 32.

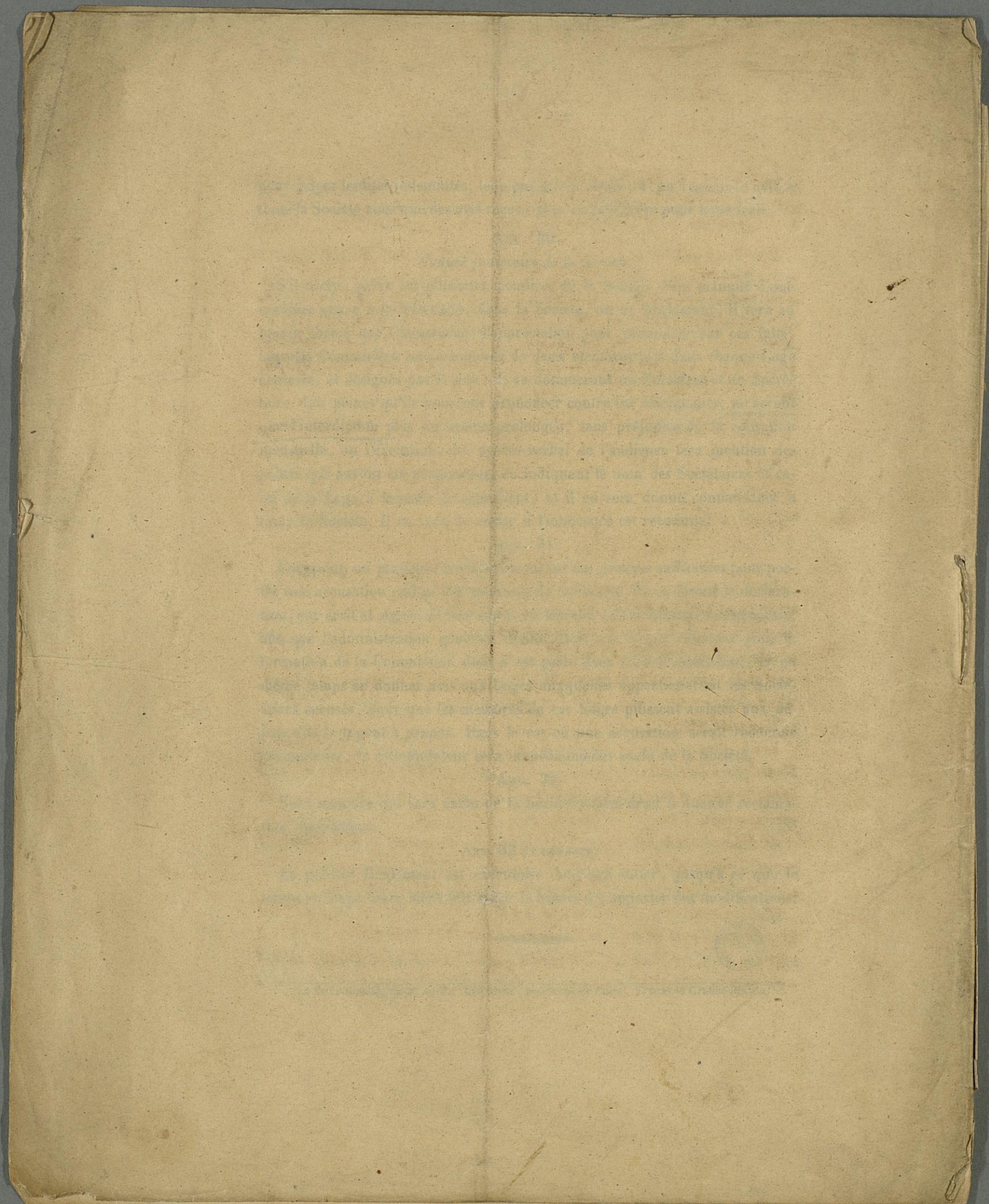
Tout membre qui sera exclu de la Société n'aura droit à aucune réclamation quelconque.

ART. 33 ET DERNIER.

Le présent Règlement est exécutoire dans son entier, jusqu'à ce que le temps et l'expérience aient fait sentir le besoin d'y apporter des modifications.







1771

Association of the  
...  
...

...

# ASSOCIATION GÉNÉRALE

DES

## CHEFS D'ATELIERS TISSEURS

DE LYON ET DE SES FAUBOURGS.

---

### *Principes.*

Le but de l'Association des Tisseurs est d'amener les fabricants négociants, par toutes les voies légales, à payer généralement les mêmes prix pour les mêmes étoffes, de défendre les intérêts physiques et moraux des chefs d'ateliers qui en font partie, d'obtenir l'amélioration de leur position sociale par les règlements nécessaires pour y parvenir, et de ne discuter jamais sur les questions politiques ou religieuses, tels sont les vœux de l'association. La maxime Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse, sera son code, et les armes qu'elle emploiera pour arriver à ses fins seront l'union, la justice, la fraternité et la solidarité.

### *Organisation de la Société.*

#### ART. 1.

La Société sera composée de six divisions, lesquelles seront formées d'un nombre de Loges illimité.

#### ART. 2.

Chaque Loge se composera de trente à quarante membres tissant indistinctement tous les genres d'étoffes. Les Sociétaires devront être âgés de 21 ans au moins et possesseurs d'un ou plusieurs métiers.

#### ART. 4.

Il sera formé dans chaque division une Loge centrale, laquelle sera composée par un membre délégué de chaque Loge de la même division, et il sera élu dans chaque Loge centrale trois membres pour composer le Bureau de l'administration générale de la Société; ces membres seront immédiatement remplacés dans les Loges centrales par la nomination d'autres délégués des Loges auxquelles ils appartiennent. Les Sociétaires comprendront l'importance de cet acte, en nommant pour leurs délégués des citoyens capables.



## ART. 4.

Chaque Loge aura un nom particulier qu'elle se choisira elle-même, ainsi qu'un numéro d'ordre qui lui sera assigné par l'administration générale.

## ART. 5.

Ne sera point admis à faire partie de la Société tout citoyen qui ne jouirait pas de ses droits civils ou qui aurait subi des peines infamantes.

## ART. 6.

La Société s'étendra sur tous les ateliers de veuves et de dames dont le mari appartiendrait à un autre corps d'industrie, ainsi que sur les ateliers des demoiselles.

## ART. 7.

Les personnes énoncées dans le précédent article ne devront entrer dans la Société que pour les cotisations et indemnités.

## ART. 8.

Chaque Loge se nommera un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Délégué, plus quatre Indicateurs. Il en sera de même pour les Loges centrales, ainsi que pour l'administration générale, moins le Délégué et les Indicateurs.

## ART. 9.

Chaque Loge devra recomposer son Bureau, de six mois en six mois, le statuer par un procès-verbal rédigé et signé séance tenante, par les membres du Bureau. Les mêmes membres pourront être réélus. Il en sera de même pour les Loges centrales, comme aussi du Bureau de l'administration générale.

## ART. 10.

*Attributions.*

Les attributions des membres du Bureau de chaque Loge seront celles qui suivent :

Le Président et Vice-Président devra faire exécuter textuellement le Règlement ;

Le Trésorier sera chargé de la comptabilité d'une manière exacte et régulière ;

Le Secrétaire sera chargé des procès-verbaux et de toutes les écritures nécessaires à la Loge.

Le Délégué se rendra exactement aux séances de la Loge centrale de sa division et rendra compte du résultat des délibérations à sa Loge respective, immédiatement, s'il y a lieu, ou le samedi suivant;

Les Indicateurs seront chargés de tous les avis et convocations.

ART. 11.

Les attributions des Loges centrales, sont comme il suit : lorsqu'une proposition émanée d'une Loge particulière aura été votée à la majorité des deux tiers de ses membres présents sera transmise à l'administration générale, par l'intermédiaire d'un de ses membres, alors l'administration générale la fera parvenir aux autres Loges Centrales, qui devront, toutes à leur tour, faire parvenir ladite proposition par l'intermédiaire des Délégués à toutes les Loges de la Société, qui voteront chacune sur les propositions. Il sera dressé procès-verbal du résultat du vote dans chaque Loge. Ces procès-verbaux seront portés par les Délégués, chacun dans la Loge centrale dont il fait partie, où il sera dressé procès-verbal du résultat des procès-verbaux de chaque Loge particulière, pour ensuite le transmettre à l'administration générale qui donnera connaissance à toute la Société du rejet ou de l'adoption de la question agitée.

ART. 12.

Les attributions du Bureau de l'administration générale, seront : 1° La surveillance de l'exécution de tout ce qui aura été décidé par la Société. 2° La surveillance de la sùre exécution du Règlement. 3° D'empêcher la Société de dévier de son principe qui est uniquement industriel; en conséquence, les membres du Bureau ne devront jamais délibérer entre eux, et s'ils ont des propositions à faire à la Société, ils les feront comme tous les autres membres, dans leurs Loges respectives, et cela pour conserver la pureté du principe fraternel.

ART. 13.

*Ordre des Réunions.*

Les Loges particulières se réuniront tous les samedis à 7 heures du soir et les réunions du dernier samedi de chaque mois, seront des réunions générales et partant obligatoires.

Les Loges centrales de division devront se réunir tous les dimanches à 11 heures du matin, et dans le cas d'empêchement légitime à 7 heures du soir le même jour.

## ART. 14.

Le Bureau d'administration générale s'assemblera tous les lundis soir à 7 heures, et devra donner connaissance à toute la Société du lieu de ses réunions, ainsi que de celui des réunions des Loges centrales.

## ART. 15.

*Exercices.*

1° Les propositions quelconques, ou procès-verbaux des Loges particulières, relativement aux propositions, seront portés le dimanche aux Loges centrales de division, lesquelles les transmettront le lundi suivant avec leurs procès-verbaux, au Bureau de l'administration générale, qui devra, par l'intermédiaire des Délégués, faire parvenir aux chefs des Loges particulières, tout ce que la Société devra savoir le samedi suivant.

2° Chaque Sociétaire sera tenu de se conformer à ce qui sera résolu par la Société en général, sous peine d'exclusion. Les sociétaires qui n'auraient pas été prévenus pour voter sur une ou plusieurs propositions émanées d'autre Loge que la leur, auront droit à réclamation.

## ART. 16.

*Distribution des Catégories.*

Il est reconnu que l'ensemble des articles tissés par les Sociétaires, peut se classer en six spécialités ou catégories d'articles, savoir :

*Première Catégorie.* Dans les unis, tous les articles à lisses, taffetas satin, armures, péquin quelconques, soit pour robes, écharpes, cravates, fichus ou châles soie.

*Deuxième Catégorie.* Façonnés, courant, gilets, dispositions, damas, cravates, écharpes, colliers, fichus et châles.

*Troisième Catégorie.* Velours unis coupés, à dispositions, pour emploi quelconque, et velours épinglés ou frisés.

*Quatrième Catégorie.* Châles au quart, corps plein, mélanges, écharpes, colliers, gilets, ainsi que fichus même nature.

*Cinquième catégorie.* Velours façonné à cantre ou à rouleau, pour emploi quelconque.

*Sixième Catégorie.* Brochés pour ornement d'église et ameublement quelconque, etc.

## ART. 16.

*Ordre de discussion par Catégorie.*

Lorsque les membres appartenant à une Catégorie d'articles, éprouveront

le besoin de s'entendre en réunion générale, ils en adresseront la demande au Bureau de l'administration générale, qui devra en donner avis à toutes les Loges par le moyen indiqué dans le présent Règlement (Art. 14).

ART. 18.

Les membres formant une Catégorie se pourvoieront d'un local dans le cas de besoin de réunion entre eux. Ils pourront alors se constituer un Bureau, et ces réunions extraordinaires devront cesser d'avoir lieu après l'urgence passée; leurs délibérations quelconques devront être soumises à la Société, pour l'adoption ou le rejet, par les moyens indiqués dans le Règlement, conformément à l'Article 11.

*cf. les hypodèmes de catégorie et le conseil municipal*

ART. 19.

Puisque d'après les principes du droit commun, il est généralement reconnu que les ouvriers ont droit à un salaire raisonnable de leur travail, il doit en résulter que lorsque les membres d'une catégorie, après s'être convenablement entendus avec les négociants qui les occupent, auront fixé un prix minimum des façons, ce prix devra être exécutoire pour tous les négociants qui font fabriquer le même article.

X

ART. 20.

Lorsqu'un ou plusieurs négociants ne voudront pas payer autant que leurs collègues qui font tisser le même article, la Société, jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué par la loi sur ce fait, pourra à cet égard prendre la décision que la sagesse et la justice lui inspireront, pour éviter que les négociants qui paient mal, puissent faire impunément une fâcheuse concurrence à ceux qui paient raisonnablement.

ART. 21.

*Cotisation et indemnité.*

Chaque Sociétaire devra 1° payer une mise de fonds de 25 centimes par métier, pour sa réception, et une cotisation régulière de 10 centimes par métier et par mois. 2° Ce versement devra s'effectuer dans chaque Loge respective, tous les mois. 3° Le Secrétaire devra donner récépissé à chaque Sociétaire du montant de son versement.

ART. 22.

Tout Sociétaire qui augmenterait son atelier d'un ou plusieurs métiers, sera tenu d'en faire la déclaration à sa Loge, et sera obligé d'en payer la mise de fonds avec la cotisation mensuelle, sous peine de perdre tous droits à l'indemnité, le cas échéant.



ART. 23.

Chaque Loge particulière devra envoyer à la Loge centrale de sa division l'état de l'effectif du nombre des métiers de ses Sociétaires, et à leur tour les Loges centrales enverront à l'Administration générale l'effectif du nombre des métiers qui lui seront accusés, et cela pour que lorsqu'il sera nécessaire de faire une demande de fonds, soit pour indemnités à allouer ou pour frais de Bureau; cette demande soit faite à chaque Loge proportionnellement au nombre de ses métiers, et les sommes qui devront être fournies par les Loges particulières arriveront au Bureau de l'Administration générale par l'intermédiaire des Loges centrales, qui elles-mêmes les auront reçues des Trésoriers des Loges particulières de leur division à qui elles délivreront reçu, lesquelles auront à leur tour à se faire délivrer récépissé du Bureau de l'Administration générale.

ART. 24.

Tout métier suspendu par ordre de la Société devra, à partir de la mise à exécution de la décision, être indemnisé de un franc cinquante centimes par jour jusqu'à prochain remplacement; l'indemnité ne pourra préalablement, si la Société ne remplaçait pas ledit métier, dépasser le terme de un mois.

ART. 25.

Lorsque la Société aura décidé une suspension de métiers, les Indicateurs seront tenus de visiter les membres qui auront un ou plusieurs métiers en suspension, afin d'établir d'une manière fidèle leurs droits à l'indemnité, ce dont ils devront rendre compte au Président de leur Loge, en assemblée, et lorsque le temps de l'indemnité sera expiré, il sera établi pour chacun des ayant droit, le nombre de jours que le métier aura cessé de travailler avant d'être remplacé, et alors il lui sera délivré par le Président de sa Loge un mandat de recevoir signé des membres du Bureau. Le porteur dudit mandat se transportera à l'Administration générale, au jour indiqué, pour en recouvrer le paiement; et dans le cas qu'un Sociétaire ne pourrait pas attendre l'époque du paiement des indemnités, le Président de sa Loge respective est autorisé à lui faire une avance sur son droit.

ART. 26.

Le Bureau d'administration générale étant chargé de payer les sommes dues pour indemnité, devra prendre les mesures nécessaires pour effectuer ses

paiements dans le plus bref délai après l'expiration de la suspension des métiers, en indiquant le jour de l'ouverture du Bureau à cet effet.

ART. 27.

Il ne devra exister aucune caisse générale, les fonds de la Société devront rester dans chaque Loge particulière; le Trésorier devra, tous les mois, donner connaissance aux membres de sa Loge de l'état de sa caisse; et tous les trois mois chaque Loge particulière devra donner compte-rendu de sa recette et de sa dépense signé des membres de son Bureau séance tenante, à la Loge centrale de sa division, laquelle aura à le soumettre à l'administration générale, afin que l'administration générale puisse, dans un ordre de comptes-rendus, faire part à toute la Société de l'état de son passif et de son actif dans ses finances.

ART. 28.

Les frais de l'administration générale ainsi que ceux des Loges centrales de divisions, seront notés de part et d'autre sur un registre à cet effet, et ils seront supportés par la Société en général.

ART. 29.

*Registres et tenue de livres.*

Les Loges particulières, pour tenir l'état de leurs affaires en règle, devront avoir 1° un registre nommé main-courante ou brouillard, pour y recevoir les propositions, les avis et les résultats des votes; 2° un registre de leurs procès-verbaux transcrits au net; 3° un registre de caisse pour le Trésorier, tenu au net par recettes et dépenses, plus un registre de réception des Sociétaires, indiquant leur nom, leur âge, leur adresse et le nombre de métiers qu'ils possèdent.

Les Loges centrales de division devront avoir un registre d'archives pour l'inscription du résultat des procès-verbaux de chaque Loge particulière, indiquant la date, le nom, le numéro de la Loge, ainsi que les questions qu'ils comporteront.

4° Un registre de caisse pour l'inscription des sommes qu'elles auront reçues pour faire parvenir à l'administration générale. Plus un petit livre de leurs frais et un registre du nombre de métiers que contiendront leur division.

L'administration générale devra avoir : 1° un registre de procès-verbaux des Loges centrales; 2° un registre du nombre des métiers de la Société en général tenu par division; 3° un registre pour l'inscription des sommes qu'ils auront à payer pour indemnité et de celles qu'ils auront reçues des Loges centrales